

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 1.1. Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur à l'intérieur de l'espace économique européen.  
Elles définissent les droits et obligations du Vendeur ou du Sous-Traitant de l'Electronique, Atelier Assemblage Électronique ci-après dénommé "**AAE**" et de son client ci-après dénommé "le Client" en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces ou produits et de prestations industrielles que **AAE** peut être amené à réaliser pour le Client, les dits contrats pouvant être des contrats de vente ou des contrats d'entreprise.
- 1.2. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.
- 1.3. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le Client, si **AAE** ne l'a pas acceptée par écrit.
- 1.4. Dans le cas où un Client ou un ensemble de Clients déciderait d'établir avec **AAE** des relations de partenariat industriel, ces conditions générales servent de base à l'établissement d'un texte commun de conditions générales d'échanges concrétisant l'accord réalisé.
- 1.5. Dans tous les cas les Parties s'informeront régulièrement de leurs prévisions à moyen et long terme et de leur politique commerciale.

## 2. CONCEPTION DES PRODUITS.

- 2.1. Sauf convention contraire expresse et dans le cas de produits propres, **AAE** n'est pas concepteur des produits ou prestations qu'il réalise, son rôle étant celui d'un Sous-traitant Industriel tel que défini par le document de l'AFNOR X 50 300.  
La conception ayant pour résultat la définition complète d'un produit, elle peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le Client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché.  
Il en est en particulier ainsi dans le cas de pièces définies par ordinateur par **AAE** à la demande du Client et à partir d'un cahier des charges fourni par le Client.

## 3. OFFRE ET COMMANDE.

- 3.1. L'appel d'offre du Client ou sa commande doivent être assortis d'un cahier des charges descriptif ou fonctionnel précisant tout spécialement la nature et l'étendue des contrôles, essais et tests nécessaires à la vérification du niveau de qualité recherché que le Client concepteur des produits ou des prestations est seul à connaître avec suffisamment de précision en fonction du résultat industriel qu'il recherche.  
**AAE** ne participe pas à la réalisation du cahier des charges et n'est nullement tenu de vérifier l'adéquation des produits commandés par le Client à **AAE** avec la finalité attendue, il ne saurait être tenu responsable par le Client des commandes de produits inadaptés à ses besoins réels. De même, **AAE** ne saurait être responsable des erreurs commises par le client dans l'élaboration du cahier des charges et n'est tenu d'aucun devoir de conseil à ce titre.
- 3.2. La proposition d'**AAE** ne sera réputée ferme que si elle est assortie d'un délai de validité, à défaut **AAE** demeure libre de modifier ou de retirer sans proposition, le cas échéant sa responsabilité ne saurait aucunement être engagé par le Client.  
La proposition d'**AAE** ne sera valide que pour les produits décrits dans le cahier des charges remis par le Client.  
En tout état cause, dans l'hypothèse où le Client apporte des modifications au cahier des charges ou aux prototypes qui lui sont éventuellement soumis par le Fournisseur, la proposition d'**AAE** deviendra automatiquement caduque et une nouvelle proposition devra être faite par **AAE**.
- 3.3. La commande du Client valant offre, **AAE** ne sera engagé qu'après avoir expressément accepté cette commande et ne sera tenu que dans les termes de son acceptation.  
L'acceptation de l'offre du Client par **AAE** devra nécessairement se faire par écrit.
- 3.4. Sous réserve de dispositions spécifiques contraires figurant dans les présentes conditions générales ou dans les conditions particulières, toute commande est ferme et définitive et ne saurait être annulée ou modifiée après son acceptation par **AAE**.
- 3.5. Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre **AAE** et le Client.
- 3.6. Concernant plus particulièrement les ventes de produits sur catalogue :

- les livraisons sont subordonnées à l'existence d'un stock adéquat au moment de la réception de la commande et à l'acceptation de la commande par **AAE** ;
- les propositions portées sur le catalogue ou tout autre document commercial n'ont qu'une valeur indicative et une durée limitée dans le temps ;
- des dérogations aux conditions de vente ne peuvent être qu'exceptionnelles compte tenu de l'obligation légale qui pèse sur le vendeur :
  - d'appliquer les mêmes conditions à tous ses clients pour des commandes semblables ;
  - de signer un contrat en cas de dérogation justifiée.

## 4. ÉTUDES ET DESSINS.

- 4.1. Sauf accord écrit contraire, la fabrication et la livraison des pièces ou des produits commandés, leur vente si c'est une vente, ainsi que la réalisation des prestations objet du contrat n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété d'**AAE** sur ses études de fabrication, prototypes, maquettes, dessins et tous autres secrets de fabrique.  
Il en va de même des études qu'**AAE** propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des produits, par une modification originale du cahier des charges initial. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec **AAE** des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.
- 4.2. En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par **AAE** qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite d'**AAE**.
- 4.3. De même, le Client ne peut disposer des brevets, modèles, savoir-faire ou secret de fabrique propriété d'**AAE** pour lui-même, ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation ou de reproduction.
- 4.4. Le Client s'engage à respecter la confidentialité de tous les brevets, modèles, savoir-faire ou secret de fabrique communiqués par **AAE** pour l'exécution de la commande pendant toute la durée du contrat et pour une durée de 5 ans après la fin du contrat.
- 4.5. Tous devis, plans, dessins, maquettes, gravures et études de toutes natures sur tous supports réalisés à la demande du Client et auxquels il n'est pas donné suite dans les trois mois de la présentation, sont facturés tout en restant la propriété d'**AAE**.

## 5. OUTILLAGES ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES.

Au sens des présents articles l'outillage (dénommés ci-après «Outillage ») correspond aux outillages, programmes, moules, modèles, équipements spécifiques, dossiers industriels de toutes natures, accessoires indispensables à l'exécution du contrat.

- 5.1. Outillages, programmes, pièces types, modèles, équipements spécifiques, dossiers industriels fournis par le Client.  
Lorsqu'il est fourni par le Client, l'Outillage doit obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être livrés à titre gratuit sur le site précisé par **AAE**. L'Outillage fourni par le client doit également être conforme à l'ensemble des normes et réglementations en vigueur au jour de la livraison.  
Le Client assume la responsabilité de parfaite concordance de l'Outillage avec les plans et cahiers des charges, ainsi que des données informatisées. Cependant et à la demande du Client, **AAE** peut vérifier cette concordance et facturer le coût de cette prestation.  
Si **AAE** juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont **AAE** a préalablement recueilli l'accord exprès. La modification de l'Outillage par **AAE** n'empêche pas transfert de la propriété intellectuelle, et notamment du savoir-faire et des brevets d'**AAE**, mis en œuvre pour réaliser ces modifications. Le Client s'interdit de transférer l'Outillage ainsi modifié par **AAE** à tout tiers ou concurrent d'**AAE** sans l'accord exprès d'**AAE**.  
D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, **AAE** ne garantit pas la durée d'utilisation de l'Outillage.  
Dans tous les cas, si l'Outillage reçu par **AAE** n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part d'**AAE**, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des produits.  
Le Client garantit à **AAE** le parfait fonctionnement de l'outillage et s'engage à remplacer ou réparer à ses frais l'Outillage endommagé, usée ou non-conforme sous simple demande d'**AAE** écrite et dans les sept (7) jours suivant la demande.  
Le Client est responsable de tous les dommages causés par l'Outillage.
- 5.2. Outillages, programmes, pièces types, modèles, équipements spécifiques, dossiers industriels réalisés par AAE à la demande du Client.  
Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser ou de faire réaliser l'Outillage, notamment les

équipements de tests, **AAE** les exécute ou les fait exécuter selon les spécifications données par le Client qui en effectue la recette et est seul responsable de leur validation.

Le coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment du prix des pièces.

**Prix de l'Outillage** : le prix de l'Outillage réalisé ou fait réaliser ne comprend pas la propriété intellectuelle d'**AAE** sur cet outillage. C'est-à-dire l'apport du savoir-faire ou des brevets d'**AAE** pour son étude, sa réalisation et sa mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que **AAE** effectue sur l'outillage fourni par le Client pour assurer la bonne exécution des pièces.

L'Outillage reste en dépôt chez **AAE** après exécution de la commande et le Client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle d'**AAE** et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit.

Cet Outillage est conservé en bon état de fonctionnement technique par **AAE**, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du Client.

### 5.3. Conditions de garde et assurance.

**AAE** s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, l'Outillage propriété du Client, sauf autorisation préalable écrite de celui-ci.

**AAE** n'est pas responsable des dommages subis ou causés par l'Outillage, ainsi le Client, qui a l'entière responsabilité de l'Outillage dont il est propriétaire, doit impérativement contracter à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez **AAE**, et excluant tous recours contre ce dernier. L'attestation d'assurance devra être communiquée à **AAE** sur simple demande de ce dernier.

Cet Outillage est restitué au Client, à sa demande ou au gré d'**AAE**, en l'état, sous réserve de son parfait paiement et du règlement des produits fabriqués et de toutes autres créances non encore payées pour quelque raison que ce soit. La restitution s'effectuera au frais du Client.

A la fin du Contrat, et sauf accord contraire des Parties, le Client devra procéder à l'enlèvement de l'Outillage à ses frais.

S'il reste en dépôt chez **AAE**, l'Outillage est conservé gratuitement pendant un délai maximal de deux ans à compter de la dernière fabrication de produits.

Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution de l'outillage ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec **AAE** pour une prolongation du dépôt, celui-ci est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de trois mois. En tout état de cause **AAE** sera en droit de facturer les frais de stockage de l'Outillage au Client.

Si le Client reprend son outillage avant un délai tel que les frais d'étude et de mise au point n'ont pas été amortis par **AAE**, il s'engage à payer une indemnité compensatrice à fixer d'un commun accord ou à dire d'expert.

En outre, dans la même situation en cas de fabrication spéciale nécessitant l'acquisition d'un matériel, d'un équipement spécifique ou de composants, le Client s'engage à les reprendre à leur valeur nette comptable.

## 6. MATIÈRES PREMIÈRES, COMPOSANTS FOURNIS PAR LE CLIENT.

6.1. Au cas où **AAE** interviendrait en tant que façonnier, le Client livrera ou fera livrer, à ses frais et risques, les matières premières et/ou composants nécessaires et conformes à l'exécution de la commande en quantité et qualité définies d'un commun accord au préalable. Les marchandises seront livrées en tenant compte des délais et aléas techniques normaux de fabrication d'**AAE**.

**AAE** pourra facturer le remplacement ou la retouche, ainsi que le coût de la main-d'œuvre occasionnée par la fourniture de composants ou matières premières défectueux.

6.2. **AAE** n'est pas responsable des éventuels dommages subis ou causés aux matières premières ou aux composants. En cas de destruction ou de détérioration des matières ou composants fournis par le Client pendant la fabrication, ils seront remplacés gratuitement par celui-ci, sauf convention particulière express.

## 7. SPÉCIFICATIONS NORMES FOURNIES PAR LE CLIENT.

7.1. Le Client fournira à **AAE**, au plus tard dès l'entrée en vigueur du contrat, les documents (bons pour fabrication) nécessaires à l'exécution de la commande par exemple :

- schémas de principe ;
- nomenclature ;
- plans de perçage et d'implantation ;
- documents informatiques de réalisation des circuits imprimés ;
- documents informatiques de réalisation des programmes de placement des composants ;
- documents informatiques de réalisation des programmes de test in situ ;
- plans mécaniques ;

- plans de montage et d'assemblage ;
- procédure, matériels et logiciels de tests fonctionnels ;
- spécifications particulières ;
- échantillons, étalons ;
- modèles ;
- normes à utiliser.

Il est entendu que les documents énumérés ci-dessus et tous autres le cas échéant seront fournis dans l'état de la dernière mise à jour indicelle. Le Client communiquera ensuite toute évolution.

Le Client indiquera au moment de la demande de prix quelles normes il souhaite voir appliquer. L'apposition de marquage normatif restera sous l'entière responsabilité du Client.

Les fabrications faisant l'objet de commandes sur les bases des présentes conditions de ventes, les fournitures seront conformes aux règles de l'art en vigueur dans la Profession.

- 7.2. Les délais contractuels de livraison ne pourront courir qu'à compter de la fourniture complète de ces divers éléments et tous autres liés à la commande.

## 8. MATIÈRES PREMIÈRES, COMPOSANTS, ACHETÉS POUR LE COMPTE DU CLIENT OU PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

- 8.1. Au cas où les composants et matières premières nécessaires à la fabrication sont achetés par **AAE** pour le compte du Client, celui-ci s'engage à en payer la facture sans délais, **AAE** en devient alors dépositaire à titre gratuit.  
En cas de destruction ou de détérioration de ces matières ou composants non imputables à une faute d'**AAE**, le Client payera leur remplacement, sauf convention particulière expresse.
- 8.2. Les Parties établiront si elles l'estiment nécessaire une liste des composants dont l'approvisionnement est "critique" ; c'est à dire nécessite un engagement de commandes d'un délai particulier plus long que celui de livraison du produit faisant l'objet du présent contrat. La liste de ces composants sera annexée aux commandes, ils pourront faire le cas échéant l'objet d'une commande spéciale avec des règles de gestion différentes de celles du contrat général
- 8.3. Sauf convention contraire **AAE** achète les composants suivant les instructions du client auprès de fabricants qualifiés par le Client.  
Les conditions de contrôle d'entrée des composants sont définies ou validées par le Client en fonction de la capacité de la fourniture par rapport à l'application.
- 8.4. Les engagements "longs délais" pris par **AAE** auprès de ses fournisseurs pour assurer la fabrication des commandes prévisionnelles doivent être couverts par le Client.
- 8.5. La non-utilisation des stocks constitués par **AAE** (ou ses fournisseurs) pour quelque motif que ce soit et notamment suite à une modification du produit, une suspension ou un arrêt de fabrication se traduira par une facturation au Client. Le cas échéant, le Client supportera l'ensemble des frais et coûts inhérents au stockage des matières premières et des composants ainsi que ceux afférents à leur destruction ou recyclage.  
**AAE** devant faire la preuve de son incapacité à réutiliser ou revendre ces composants.
- 8.6. La non-disponibilité prévisible telle que l'arrêt de fabrication par le fabricant sera communiquée par **AAE** à son Client. Suivant le cas, le Client prendra à sa charge le redesign du produit ou la mise en stock des composants pour assurer la fin de vie.
- 8.7. Si un, ou plusieurs, des composants nécessaires à la fabrication venait à être indisponible de façon imprévisible pour quelque raison que ce soit (telle que, mais non limitée à : un arrêt définitif ou temporaire de fabrication, une pénurie, un défaut d'approvisionnement) le Client et **AAE** s'engagent à évaluer les solutions de remplacement permettant l'exécution du contrat. En tout état de cause le Client supportera l'ensemble des éventuelles surcoûts de la solution de remplacement adoptée tel que, mais non limité aux, coût de redesign du produit ainsi que les surcoûts résultant de l'achat de composants de remplacements et les éventuels coûts de production et de livraison supplémentaires
- 8.8. Les défauts matières générés par un défaut de conception du produit ou par le mauvais choix du composant seront à la charge du Client concepteur.
- 8.9. Si le Client le demande, **AAE** donnera la liste de ses fournisseurs ou sous-traitants intervenant dans la fabrication des matériels objet des commandes.

Si le Client impose à **AAE** un fournisseur ou un sous-traitant, les Parties devront préciser les niveaux de responsabilités respectives.

## 9. DÉLAIS DE LIVRAISON.

- 9.1. Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par **AAE**, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été

fournis par le Client, qui a aussi rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment le cas échéant le règlement de l'outillage spécifique de fabrication et d'éventuels acomptes.

- 9.2. Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou recette/réception, date de livraison effective, etc.).  
A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif.  
Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera la fixation d'un nouveau délai.
- 9.3. Les délais contractuels sont prolongés à la demande d'**AAE** ou du Client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations en particulier en cas de Force majeure telle que défini à l'article 21 des présentes conditions générales.
- 9.4. La Partie défaillante doit informer par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.
- 9.5. Aucune pénalité ne sera applicable si elle n'est convenue par écrit dans les commandes et précédée d'une mise en demeure. Dans tous les cas, elle serait plafonnée à 5% de la valeur de la prestation ou du produit en retard.

## 10. EMBALLAGE.

- 10.1. À défaut de convention particulière, **AAE** proposera une ou plusieurs solutions d'emballage.
- 10.2. Le choix final de la solution d'emballage à mettre en œuvre par **AAE** appartiendra au Client qui devra en supporter les coûts.

## 11. LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES.

- 11.1. Sauf convention particulière expresse, la livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou à défaut, choisi par **AAE**.
- 11.2. Sauf convention contraire, dans le cas de fabrication de série, il est admis une tolérance sur le nombre de pièces livrées à convenir dans la commande.

## 12. TRANSPORT.

- 12.1. Dans tous les cas, **AAE** n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du Client qui, dès réception de la facture, lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé. Il incombe en conséquence au Client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier dès la réception du matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.
- 12.2. Le Client doit informer immédiatement **AAE** de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.
- 12.3. Le Client assume les frais et les risques d'envoi et de retour des matériels cités à l'article 6.1., ainsi que de ceux des échantillons initiaux ou pièces-type destinées à servir de référence.
- 12.4. La marchandise pourra être assurée suivant instructions écrites du Client et à ses frais contre tous risques pour une valeur à convenir.
- 12.5. Même en cas de vente avec réserve de propriété, le Client devra à la réception des produits, en cas d'avarie ou de colis manquants, faire toutes les contestations nécessaires et les réserves écrites vis à vis du transporteur, selon les dispositions des articles L.133-3 et L.133-4 du Code de Commerce. Le Client devra également aviser immédiatement **AAE**, faute de quoi il sera déchu de ses droits à recours et à garantie.

## 13. PRIX.

- 13.1. Produits sur catalogue.  
Les prix applicables sont ceux figurant sur le tarif en vigueur au moment de l'acceptation de la commande par **AAE**. Le tarif peut prévoir des majorations en fonction des services rendus par **AAE** ou des minorations en fonction de services pris en charge par le Client.  
Les conditions de rabais, ristournes, remises sont communiquées sur simple demande en application des textes légaux en vigueur.

Des contrats de coopération commerciale peuvent être signés dans des cas particuliers, ils doivent être établis par écrit en deux exemplaires, chaque Partie en détenant un selon la législation en la matière.

A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent "départ usine", hors emballage et hors taxes.

- 13.2. Produits sur devis.  
Les prix sont, selon l'accord explicité au contrat :

- soit révisibles suivant des formules appropriées, prenant en compte les variations des cours de matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat ;
- soit fermes pendant un délai convenu.

A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent "départ usine", hors emballage et hors taxes.

- 13.3. Si le prix de l'Outillage peut inclure et si le contrat le prévoit, le coût des échantillonnages, il ne comprend en aucun cas celui des dispositifs d'essais ou de tests ni le prix occasionné par des modifications dues au Client.
- 13.4. Dans le cas d'une crise des composants électroniques ayant pour conséquence une augmentation des délais d'approvisionnement et ou des prix, le Client apportera son support à **AAE** pour limiter les problèmes d'approvisionnement et sécuriser la livraison des produits du Clients fabriqués par **AAE**.
- 13.5. Dans une telle hypothèse, et nonobstant le caractère « ferme » du prix, **AAE** sera en droit de solliciter une révision du prix de la prestation à la hausse afin de prendre en compte l'augmentation du prix des composants. A défaut d'accord du Client **AAE** sera en droit de résilier le contrat et de facturer les prestations d'ores et déjà réalisées ainsi que les composants et les matières premières acquises pour la réalisation du contrat, le cas échéant le Client devra soit prendre possession des éléments en cours de réalisation et des composants payés et supporter les frais de transport, soit demander la destruction des éléments et des composants par **AAE**, le cas échéant le Client supportera la totalité des frais liés à la destruction ou au recyclage des éléments.

## 14. CONDITIONS DE PAIEMENT.

- 14.1. Les paiements sont réputés effectués au siège social d'**AAE**.  
Sauf stipulation contraire, les factures émises par **AAE** sont payables par virement ou par chèque.

En application de l'article L 441-10 du Code de commerce, les règles suivantes s'appliquent :

- le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises, telle que déterminée au présent contrat, ou d'exécution de la prestation demandée.
- le délai convenu entre les Parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les paiements plus courts pourront faire l'objet d'un escompte dont le montant sera indiqué le cas échéant sur les factures.

Les effets de commerce et les chèques ne sont que des modes de paiement. Le paiement n'est parfait que lors de son règlement à la date prévue. Tout report d'échéance devant être négocié et garanti.

Le droit de rétention sur tous biens appartenant au client ne cessera qu'après parfait paiement de toutes créances pour quelque cause que ce soit.

- 14.2. Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé à l'article 17, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du Client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré d'**AAE** :
- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition,
  - soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes perçus, et la rétention de l'outillage et des produits détenus par **AAE** à quelque titre que ce soit, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

- 14.3. Toute somme devenue exigible portera, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

- 14.4. Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition à l'usine d'**AAE**, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de Force majeure.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du Client, à des avoirs ou notes de crédit, éventuellement consentis par **AAE** en application de l'article 16.

Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due à **AAE** ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord d'**AAE**.

- 14.5. Toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera, sans préjudice de tous dommages ou intérêts le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, fixé par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, pris en application de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.
- 14.6. L'inexécution par le Client, totale ou partielle, de son obligation de paiement ou tout retard qui imposerait à **AAE** le recours à un tiers pour récupérer la créance, entraînera l'application d'une clause pénale de recouvrement d'une valeur égale à 15% du montant TTC de la créance, avec un minimum de 300 euros par créance, sans préjudice des indemnités de procédure que **AAE** sera en droit de solliciter.
- 14.7. En cas de défaillance répétée du client concernant le respect des délais de paiement impartis, **AAE** se réserve le droit d'exiger le paiement d'avance des commandes en cours.

## 15. CONTRÔLES ET RÉCEPTION.

- 15.1. Comme stipulé à l'article 3 des présentes, le Client assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision, il décide en conséquence du cahier des charges qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les produits, pièces ou prestations à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais et tests imposés pour leur réception.

L'acceptation par le Client de propositions d'**AAE** visant à une amélioration quelconque du cahier des charges, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant à la charge exclusive du Client. **AAE** n'est nullement tenu d'un quelconque devoir de conseil vis-à-vis du Client.

- 15.2. Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais et tests nécessaires, les normes, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le Client à son appel d'offre et confirmés dans le contrat convenu entre **AAE** et le Client.

- 15.3. Les contrôles, essais et tests (ensemble ci-après les « Tests ») exigés par le Client peuvent être effectués à sa demande par **AAE** ou par un laboratoire ou un organisme tiers choisi par le Client. Le Client doit communiquer à **AAE**, au plus tard lors de la conclusion du contrat l'identité de la personne en charge de procéder aux Tests. De même, le Client devra communiquer à cette date la nature ainsi que l'étendue de ces Tests. Dans l'hypothèse où le Client confie la réalisation des Tests à **AAE** cette prestation fera l'objet d'une facturation spécifique au tarif convenu d'un commun accord entre les Parties lors de la commande, à défaut d'accord **AAE** ne conduira aucun Test.

Dans les cas où une réception est requise, le Client doit indiquer son étendue et ses conditions dans le cahier des charges adressé à **AAE** lors de la commande, ce dernier sera en droit de refuser ces propositions qui seront, le cas échéant, déterminées d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, **AAE** ne sera tenu que d'effectuer les contrôles courants de réception.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions particulières, la réception a lieu chez **AAE**, aux frais du Client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par **AAE** au Client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du Client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par **AAE** aux frais et risques du Client. Après une seconde notification d'**AAE** restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et **AAE** en droit de le facturer.

Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ou tests ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des produits, le Client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidé, et le cas échéant les conditions dans lesquelles ils doivent être exécutés, cela pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 16.

Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes de référence, selon les conditions définies par les documents et cahier des charges, telles qu'elles sont décidées par le Client et acceptées par **AAE**.

- 15.4. À défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais et tests à faire sur les produits, **AAE** n'effectue que les contrôles courants de réception.
- 15.5. Sauf stipulation contraire, le prix des Tests est distinct de celui des pièces et sera déterminée d'un commun accord entre **AAE** et le Client en fonction de la nature des Tests. Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles de réception spéciaux.
- 15.6. Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le Client dans son appel d'offre et dans sa commande, **AAE** le

confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

- 15.7. Le système d'assurance qualité est dans tous les cas limité à la prestation commandée et fera l'objet de précisions apportées par le plan qualité qui devra impérativement être annexé aux commandes.
- 15.8. Le Client s'oblige à procéder aux tests des éléments dès leur livraison et s'oblige à informer **AAE** au plus tard le premier jour ouvré suivant la date du test de toute non-conformité qui serait décelée lors de la réalisation du test.
- 15.9. Dans l'hypothèse où le matériel de test est fourni par le Client à **AAE**, ce dernier ne sera aucunement responsable des non-conformités n'ayant pas été détectées du fait d'un dysfonctionnement du matériel de test ou d'une inadéquation du matériel de test avec les tests devant être réalisés. Le cas échéant, Client supportera l'ensemble des coûts lié à la réalisation de ces éléments non-conforme ainsi que les coûts liés à la réalisation de nouveaux éléments conforme.
- 15.10. Le Client devra réparer ou remplacer à ses frais le matériel de test non-conforme ou défectueux sur simple demande d'**AAE** dans les sept jours suivants cette demande. A défaut, le Client devra indemniser **AAE** de tous les dommages directs ou indirects qu'il subira.

## 16. GARANTIE – RESPONSABILITÉ.

- 16.1. Pour les commandes de pièces sur devis où prestations de services industriels dans le cadre d'un contrat d'entreprise, **AAE** a l'obligation de fournir des produits, pièces ou prestations conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel et ce dans le cadre des contrôles de réception convenus.

En cas de réclamation du Client sur les pièces ou produits fabriqués, transformés ou montés, **AAE** se réserve le droit de les examiner sur place avant retour.

Pour les commandes de série, le Client doit demander à ses frais la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par **AAE** pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais qu'il jugera nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le Client à **AAE**, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Cette acceptation est le point de départ de tout nouveau délai de nouvelles fournitures.

- 16.2. La garantie d'**AAE** consiste, après accord avec le Client :
  - à créditer le Client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux pièces-type acceptées par lui ou à remplacer celles-ci gratuitement ;
  - ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité ;
  - ou à refaire gratuitement la prestation défectueuse sur de nouvelles pièces, composants ou matière fournis gratuitement par le Client sauf faute grave d'**AAE**.

Les pièces que **AAE** remplace font l'objet d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.

En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le Client. **AAE** en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le Client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître.

Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, exécutés par accord entre **AAE** et le Client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie.

Les pièces pour lesquelles le Client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par **AAE**, sauf accord contraire, devront être retournées à celui-ci en port dû, **AAE** se réservant le choix du transporteur.

- 16.3. Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie ces non-conformités le Client est tenu d'effectuer l'ensemble des tests visés à l'article 15 dans les conditions et délai imposé par ledit article 15 des présentes CGV. En outre, en cas de non-conformité n'ayant pas été détectée lors des tests, et sous peine de déchéance du droit à la garantie, le Client est tenu de dénoncer les non-conformités à **AAE** par écrit dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des produits ou la ré-exécution des prestations en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :
  - de 10 jours pour les non-conformités apparentes ;
  - de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série.

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

Toute mise en conformité de pièces réalisées par le Client sans l'accord d'**AAE** sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.



- 16.4. En tout état de cause, la garantie d'**AAE** n'est due qu'à la condition que le Client ait respecté ses obligations de contrôle lors de la livraison des marchandises tel que stipulé à l'article 12 des présentes CGV, à défaut, le Client sera déchu de son droit à garantie.
- 16.5. La garantie ne s'étend en aucun cas :
- aux dommages causés par un produit défectueux, au cours de son utilisation, si le Client concepteur a commis la faute de le mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessitaient sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché ;
  - aux frais des opérations que subissent éventuellement les produits avant leur mise en service ;
  - aux frais de montage, de démontage et de retrait de la circulation de ces pièces par le Client.
- Et d'une manière générale à aucun autre dommage, y compris aux composants fournis par le Client, sauf faute professionnelle grave d'**AAE**.
- 16.6. La garantie ne s'étend pas non plus :
- aux vices de fonctionnement provenant d'un défaut de matières ou pièces fournies par le Client ou par suite d'une installation n'ayant pas été réalisée suivant les prescriptions d'**AAE** ou les règles de l'art ;
  - aux dommages imputables à la Force majeure ou au fait d'un tiers, y compris ceux imputables au transporteur ;
  - aux dommages causés par le fait du Client ;
  - aux utilisations anormales du produit ou en désaccord avec diverses compatibilités ou branchements non conformes aux normes ou aux règles de l'art.
- 16.7. Les produits sur catalogue qui font l'objet d'un contrat de vente, sont garantis contre tous défauts de fabrication dans les conditions prévues par les documents commerciaux d'**AAE** adaptés à chaque produit, ils sont soumis au régime de la garantie dite légale qui découle des articles 1641 et suivants du Code Civil.
- 16.8. En aucun cas **AAE** ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de montage ou d'une modification du produit réalisée par le Client non plus que d'un défaut d'entretien ou d'utilisation, de la conséquence de la vétusté ou de l'usure normale.
- 16.9. En tout état de cause, la responsabilité d'**AAE**, pour quelque cause que ce soit, est limitée au montant du contrat. En outre, **AAE** ne saurait aucunement être responsable des dommages indirects, tel que les pertes d'exploitation, causés par un élément défectueux ou non-conforme.

## 17. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 17.1. Si le contrat liant les Parties est un contrat de vente. Les ventes de produits sont effectuées avec réserve de propriété, dans la mesure où celle-ci est admise par la législation du pays du Client, dans le cas contraire, le Client est tenu d'assurer à **AAE** le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du Client. Il peut en être de même dans le cadre d'un contrat d'entreprise si la législation applicable le permet.
- Aux termes de la clause de la réserve de propriété, le Client ne sera propriétaire des marchandises fabriquées, qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assurer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les intégrer, ni les revendre sans l'accord d'**AAE**.

## 18. DISPOSITIONS SPECIFIQUE EN CAS DE SOUS TRAITANCE

- 18.1. Dans le cas où le contrat serait un contrat d'entreprise, **AAE** entend se prévaloir des lois existantes sur la sous-traitance : en France celle du 31/12/1975 et en Italie celle du 18/06/1998 et le Client devra en conséquence en France le faire agréer par le maître d'ouvrage et s'il s'agit d'un marché public, lui obtenir le paiement direct, et en Italie signer un contrat spécifique de sous-traitance.
- 18.2. Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de juridiction prévue à l'article 24.

## 19. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ.

- 19.1. Dans tous les cas autres que les produits propres, le Client garantit **AAE** contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées en raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés ou par un quelconque droit privatif.
- 19.2. **AAE** demeure propriétaire de l'ensemble des études, du savoir-faire, des technologies et des brevets créés ou mis en œuvre pour exécuter ses prestations. Le transfert des produits ou la réalisation des prestations n'entraînent pas la cession au Client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle d'**AAE** sur ses études de fabrication. Il en va de même des études

que **AAE** propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec **AAE** des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

En aucun cas, le Client ne peut disposer des études d'**AAE** pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

- 19.3. Dans le cadre des présentes Conditions générales les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes les informations ou données d'ordre technique, industriel ou commercial, marketing, financier ou autre, ainsi que les consultations communiqués par **AAE**, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, plans, études, savoir-faire, dessins, procédés, logiciels, outils informatiques, calculs, résultats, ou plus généralement tout moyen de divulgation d'Information Confidentielle.
- 19.4. Le Client dès le moment de la conclusion du contrat, et pour la durée fixée à l'article 19.10, s'engage à maintenir absolument confidentielles les Informations Confidentielles de toutes natures dont il aurait pu avoir connaissance de quelque manière que ce soit et quel qu'en soit le support : papier, informatique, photographie, maquette, outillage spécifique, plan, etc.
- 19.5. En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et autres Informations Confidentielles réalisés par **AAE** qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite d'**AAE**.  
De même, le Client ne peut disposer des brevets, modèles ou savoir-faire propriété d'**AAE** pour lui-même ; ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation.
- 19.6. Le Client s'engage à ce que les Informations Confidentielles : Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec au minimum le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance. Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour les besoins de l'exécution du Contrat. Ne soient pas divulguées à des tiers sans le consentement écrit et préalable d'**AAE**. Ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le Contrat. Ne soient ni recopiées ni reproduites ni dupliquées totalement ou partiellement.
- 19.7. Le Client prendra toutes dispositions utiles pour faire respecter par son personnel, ses agents et ses sous-traitants éventuels les dispositions relatives à la confidentialité et se porte fort du respect par son personnel, ses agents et ses sous-traitants éventuels de cette obligation de secret dans les termes du présent accord.
- 19.8. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation au Client par **AAE** d'Informations Confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant au Client de manière expresse ou implicite un droit quelconque sur ces Informations Confidentielles et/ou sur les matières, inventions, découvertes ou secrets des affaires auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.
- 19.9. Chaque Partie s'engage à restituer immédiatement à première demande de l'autre Partie, et en tout état de cause à l'expiration pour quelle que raison que ce soit du présent Contrat, toute Information Confidentielle qui lui aura été communiquée, et à en détruire toute copie en sa possession.
- 19.10. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin du présent Contrat quelles que soient les raisons de terminaison du Contrat.
- 19.11. Le Client autorise, sauf interdiction écrite, **AAE** à exposer en toutes manifestations telle foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces ou produits qu'il réalise.

## 20. RÉSILIATION

- 20.1. Le Client qui dans le cadre d'un contrat d'entreprise annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que **AAE** en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, ainsi que du préjudice d'**AAE** résultant directement et indirectement de cette décision y compris le bénéfice manqué.
- 20.2. Dans le cadre d'un contrat de vente, aucune résiliation unilatérale du Client n'est possible une fois la commande acceptée par **AAE**.
- 20.3. En toute hypothèse, en cas de résiliation du contrat, le Client supportera, outre l'ensemble des frais et coûts exposé ci-avant, les coûts relatifs à la destruction ou au recyclage des éléments et des composants commandés par **AAE** pour les besoins du contrat.

## 21. FORCE MAJEURE

- 21.1. Au titre du présent contrat sont qualifiés d'évènement de Force majeure les grèves internes ou externes à l'entreprise, les émeutes, la guerre la mobilisation, les décisions des pouvoirs

publics, les difficultés d'approvisionnement de matière première ou de composants ainsi que d'énergie, les bris ou pannes de machines, les incendies, dégâts des eaux, explosions, catastrophes naturelles ainsi que tous faits imprévisibles et irrésistibles et hors du contrôle de la Partie en défaut qui rendent impossible l'exécution de ses obligations en tout ou partie à condition que celles des Parties qui est empêchée en informe immédiatement l'autre.

- 21.2. Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable du défaut d'exécution d'une obligation contractuelle si cette exécution a été retardée en raison d'un cas de Force majeure.

## 22. DROIT APPLICABLE

- 22.1. Ce Contrat sera interprété selon et régi par le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 Vienne sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ainsi que de l'article 1195 du Code civil français relatif à l'imprévision est expressément exclue.

## 23. MEDIATION

- 23.1. Les Parties s'obligent, pour tout litige relatif au présent contrat et notamment ceux tenant à sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, son interruption ou sa résiliation, à avoir recours à une médiation préalablement à toute action en justice grâce à un médiateur choisi d'un commun accord ou, à défaut, auprès du Médiateur des entreprises.
- 23.2. À cette fin, la Partie demanderesse à la médiation devra notifier les éléments du litige à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom d'un médiateur.
- 23.3. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un médiateur, ou si ce dernier n'accepte pas sa mission, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente pourra saisir le Médiateur des entreprises.
- 23.4. Si trente (30) jours après la désignation du médiateur, les Parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend au moyen d'une telle concertation mutuelle, l'une quelconque des Parties pourra saisir les tribunaux compétents, tel que prévu à l'Article 24 ci-après.
- 23.5. Pendant la durée de la médiation, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention. Toutefois, par exception, même pendant la médiation, les Parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.
- 23.6. Tous les litiges relatifs à la désignation du médiateur ou au déroulement de la procédure de médiation seront réglés par le président du Tribunal de commerce du siège d'AAE statuant en référé.
- 23.7. Les frais de médiation seront supportés à égalité par les Parties.

## 24. JURIDICTION

- 24.1. Le Tribunal de Commerce, ou le cas échéant la Chambre commerciale du Tribunal judiciaire, du siège d'AAE est seul compétent pour toutes contestations sur les contrats de fourniture et de prestations de services, quelles que soient les conditions de ces contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.
- 24.2. Toutefois, s'il est demandeur, AAE se réserve la faculté de saisir le Tribunal de Commerce du siège du Client et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.

DATE : 12/08/2022

Visa  
